

Procédure de récusation

A 167.01

Vérification

A. Nejjar

Président du COMAC

Approbation

H.JABBAR

P. Chef de la DAC

Date d'approbation

Historique des modifications

Indice de Révision	Date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
00	9/2010	<i>Révision du document pour étendre l'activité d'accréditation aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, aux organismes d'inspection et aux organismes certificateurs</i>	<i>Modification complète du document avec attribution d'un nouveau code d'identification</i>
01	9/2012	Révision complète du document suite à la création de la DAC et pour se conformer aux exigences de la loi 12.06 et ses textes d'application	Les modifications sont identifiées en rouge au niveau du document

Diffusion

En diffusion contrôlée :

- Le Président et les membres du COMAC
- Le personnel permanent de la DAC
- Les Évaluateurs et experts techniques
- Les OEC accrédités ou ayant introduit une demande d'accréditation

En diffusion non contrôlée :

- Tout demandeur

Table des matières

1. Domaine d'application et références.....	3
1.1. Domaine d'application.....	3
1.2. Références.....	3
2. Mandatement d'une équipe d'audit	3
3. Formulation d'une récusation	3
4. Traitement de la récusation	3
5. Conditions de recevabilité d'une récusation	4

1. Domaine d'application et Références

1.1. Domaine d'application

Le présent document a pour objet de définir les modalités de récusation partielle ou totale des membres d'une équipe d'évaluation par un organisme d'évaluation de la conformité OEC accrédité ou candidat à l'accréditation.

Elle s'applique également aux observateurs et aux évaluateurs en formation. Ces derniers peuvent être désignés par **la DAC** soit pour accompagner l'équipe d'évaluation en tant qu'observateurs muets soit comme des évaluateurs pilotés. Ces dispositions sont applicables à tous les OEC accrédités ou candidats à l'accréditation.

Par contre elle ne s'applique pas aux personnes suivantes qui peuvent être désignés par la DAC pour accompagner l'équipe d'évaluation sans en faire partie intégrante, notamment :

- ***Le Personnel permanent de la DAC (Evalueur, observateur, superviseur, pilote),***
- ***Les Evalueurs d'un organisme international (EA, ILAC...), lors d'une évaluation de la DAC par ses pairs ;***
- ***Les évaluateurs désignés comme des pilotes ou superviseurs ;***
- ***Tout consultant assistant la DAC.***

1.2. Documents de références

Le présent document se base sur :

- ***La loi n° 12-06 du 11 février 2010, relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, définissant notamment le nouveau cadre légal de l'accréditation et portant création du comité marocain (COMAC) et du Conseil Supérieur de Normalisation, de certification et d'Accréditation « CSNCA »;***
- ***Le décret n° 2.10.252 du 20 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 12-06;***
- La circulaire relative à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité fixant les modalités de gestion de l'activité d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
- NM ISO/CEI 17011, 2004 : Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- NM ISO/CEI 17000 : 2004, Evaluation de la conformité – vocabulaire et principes généraux ;
- La procédure A 110 « Procédure d'accréditation A 110 ;
- La procédure A 120 « Processus d'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité »

2- Mandatement d'une équipe d'évaluation

La DAC sur la base des données de **l'OEC** et de sa portée d'accréditation, propose à l'OEC à évaluer une équipe d'évaluation en lui communiquant la fiche A 326 « les modalités de réalisation de l'évaluation ».

3- Formulation de la récusation

L'OEC a le droit de récuser une fois toute ou une partie de l'équipe d'évaluation qui lui est proposée **par la DAC**, à condition que la récusation soit dûment justifiée et parvienne **à la DAC** au plus tard une semaine à compter de la date de transmission des modalités de l'évaluation.

4- Traitement de la récusation

Le responsable accréditation en charge du dossier examine la récusation et se prononce sur sa recevabilité et en informe le **chef de la DAC** pour validation et prise de l'une des décisions suivantes, qui sera communiqué à l'OEC concerné :

- Si la récusation est jugée recevable, il en informe ainsi l'équipe d'évaluation. Une nouvelle équipe est ensuite constituée et la deuxième proposition est communiquée à l'OEC, via le formulaire A 326.
- Si la récusation est considérée non recevable, l'équipe d'évaluation est informée de la récusation afin qu'elle aborde l'évaluation avec les précautions nécessaires.

Dans ce dernier cas, l'OEC a le droit de contester la décision prise par **le chef de la DAC**, à condition qu'il introduit auprès **de la DAC** un appel, dans un délai d'une semaine, à compter de la date de transmission de la décision contestée. Toute contestation est traitée conformément à la procédure A 164 « Traitement des appels et plaintes ».

L'OEC est informée de la décision prise suite au traitement de son appel. Les deux cas suivants sont envisageables :

- Si l'appel est jugé fondé, une nouvelle proposition d'équipe d'évaluation est communiquée à l'OEC. Ce dernier ne peut pas récuser la deuxième équipe à moins qu'il n'y est des arguments tangibles mettant en cause l'objectivité de l'évaluation.
- Si l'appel est jugé non fondé, l'équipe récusée est maintenue

5- Conditions de recevabilité d'une récusation

Il existe trois catégories principales de motifs de récusation :

5.1. Conflit d'intérêt

La DAC acceptera automatiquement de remplacer un membre de l'équipe récusé s'il s'agit d'un problème de concurrence directe, justifié par des preuves tangibles.

Ce motif de concurrence n'est pas recevable dans les cas suivants :

- Si le récusé est une personne désignée par **la DAC** pour accompagner l'équipe d'évaluation sans en faire partie intégrante, notamment :
 - **Les pilotes et superviseurs ;**
 - Tout consultant assistant **la DAC**.
 - Les Evaluateurs d'un organisme international (EA, ILAC...), lors d'une évaluation **de la DAC** par ses pairs ;
- Si **la DAC** ne peut trouver dans des délais raisonnables (par rapport à la date prévu de l'évaluation de surveillance ou de renouvellement) un autre évaluateur remplaçant l'évaluateur récusé. Dans ce cas, si l'OEC maintient sa récusation, l'accréditation est suspendue jusqu'à la réalisation de l'évaluation.
- S'il s'agit des évaluations avec préavis très court (par exemple à la suite d'une plainte à l'encontre du titulaire, des modifications affectant la portée d'accréditation ou pour la levée de la suspension de l'accréditation).

5.2. Compétence technique non adaptée

L'évaluateur dans ce cas est automatiquement remplacé si l'OEC présente des justificatifs tangibles, à moins qu'il y ait erreur d'appréciation de sa part.

5.3. Comportement

Ce motif n'est pas recevable si l'évaluateur récusé n'a encore jamais été proposé à l'OEC ou si, à l'occasion d'une évaluation précédente, cet organisme n'a pas retourné ou n'a pas signalé dans le formulaire d'appréciation de l'équipe d'évaluation des problèmes liés au comportement de l'évaluateur récusé.